PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETARES

Ecocentre de traitement actif des résidus solides
Route des Gabions
76700 Rogerville

Références : 20260625-SuiviEauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005801842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ETARES implanté Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection porte sur les demandes de l'inspection émises lors de la précédente visite (27/11/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETARES
- Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005801842

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ETARES est une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation en phase de post-exploitation. L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 relatif à l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux encadre l'activité, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07 décembre 2010, 06 juin 2013, 11 août 2015, 22 janvier 2018 et 17 juillet 2019.

La période de suivi de long terme de l'installation a débuté le 1er octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le piézomètre PZ2 n'était pas utilisé dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines (non requis règlementairement). Il avait été indiqué à l'exploitant que, dans le cas où il considérait que l'ouvrage n'était plus pertinent dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, il devait procéder au comblement de ce dernier selon les règles de bonnes pratiques (Norme NF X31-614).
L'exploitant a transmis le rapport de comblement de l'ouvrage. L'inspection a constaté sur le terrain le comblement de l'ouvrage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nivellement et georéférencement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Protection des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Analyse de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les actions demandées suite à la précédente inspection : remise en état des piézomètres, nivellement et géoréférencement par un géomètre ainsi que les analyses complémentaires de radioactivité demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nivellement et georéférencement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2026

Prescription contrôlée :

Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF).

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire niveler (altitude en mètre NGF) ses piézomètres par un géomètre, le repère du nivellement devant être clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et devant être mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

L'exploitant a transmis le plan de relevé topographique (géoréférencement et nivellement) réalisé par un géomètre par mail du 20 février 2026.

L'inspection constate sur le terrain que les coordonnées de géoréférencement et de nivellement ont été signalisées sur les ouvrages PZ0, PZ1, PZ3 et PZ4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026

Prescription contrôlée :

Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadenassés.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il été demandé à l'exploitant de mettre en place un capot de

protection sur le piézomètre PZ4 et de protéger ses têtes de puits PZ0, PZ3 et PZ4 par des couvercles cadenassés.
L'inspection constate que les piézomètres PZ0, PZ3 et PZ4 sont cadenassés.
L'inspection constate la remise en état des piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Constats :

Le rapport d'intervention du 11 septembre 2025 présenté lors de la précédente visite indiquait, pour le PZ0 et le PZ3 que "*l'identification et la quantification de l'activité de chacun des radionucléides naturels mentionnés à l'article 5a de l'arrêté du 12 mai 2004 doivent être réalisées*".
L'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer ces analyses ou de justifier pourquoi il ne les a pas réalisées.
L'exploitant a transmis par mail du 03/04/2026 le rapport d'analyses complémentaires des PZ0 et PZ3 (prélèvement du 19/12/2025) qui conclut que la radioactivité naturelle de l'eau est inférieure à la référence qualité de la dose indicative (DI) de 0,1 mSv.an-1 (Circulaire N°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007).
Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter une synthèse commentée des analyses de la radioactivité effectuées dans son bilan d'activité 2025.

L'exploitant a transmis ce bilan par mail du 11 septembre 2026 qui conclut que "les résultats sont conformes du point de vue radiologique et aucune action complémentaire n'est nécessaire".

Type de suites proposées : Sans suite